

COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT.

=====

POLICE GENERALE.

REGLEMENT SUR LES BATISSES.

=====

Le Conseil communal de Watermael-Boitsfort

Vu la loi du 30 mars 1836;

Vu la loi du 24 août 1790

Vu la loi du 1er février 1844;

Arrête le règlement suivant :

Article premier.- Toutes les propriétés longeant la voie publique (grande ou petite voirie) sont soumises à la servitude de l'alignement.

Il ne pourra être ouvert aucune rue de moins de 12 mètres de largeur.

ART. 2 : SUPPLÉMENT

Art. 3.- La construction de plusieurs maisons dont les façades ne sont pas placées à front de rue, mais qui ont une sortie commune, est interdite.

Sont pareillement interdits les aménagements et les transformations de bâtiments déjà existants ayant pour résultat de créer l'état de choses prohibé par le paragraphe qui précède.

Est également défendu le fait d'établir à front de rue une construction sur un terrain où se trouvent déjà une ou plusieurs habitations sans façade à la rue.

Art. 4.- Les propriétaires ne peuvent s'opposer au placement extérieur soit aux façades ou aux toitures, des appareils se rapportant à un service public, dénomination des rues, numérotage des maisons, éclairage public, fils télégraphiques, téléphoniques, aériens, etc...

Art. 5.- L'alignement et les niveaux à suivre pour la construction et la reconstruction des maisons, bâtiments, murs et clôtures longeant la voie publique, seront tracés sur les terrains, par les agents de l'administration communale.

Art.9.- Aucun travail ne peut être commencé et aucune autorisation n'est délivrée avant que le montant des taxes exigibles par les règlements sur la matière ne soit payé à la caisse communale.

La quittance doit être exhibée, au besoin, à toutes les réquisitions des agents du service des travaux ou des officiers ou agents de police et gardes champêtres.

Art.10.- Le constructeur pourvu de l'autorisation devra informer le Collège, par l'intermédiaire du Commissaire de Police, du jour où il commence les travaux.

~~La durée de l'autorisation n'est valable que pour six mois. Elle peut toujours être renouvelée si rien ne s'y oppose.~~

Art.11.- Les travaux commencés sans autorisation seront suspendus par ordre du Bourgmestre, à la première réquisition de la police, et ne pourront être repris que lorsque le propriétaire se sera conformé au règlement, sans préjudice à toutes les poursuites du chef de la contravention et à l'application des taxes en vigueur.

Art.12.- Il en sera de même en cas de fausse indication du développement de la bâtisse constatée par un agent communal.

Le procès-verbal de cette constatation peut entraîner le retrait de l'autorisation, indépendamment des taxes supplémentaires auxquelles le fait donnera lieu.

Art.13.- Le fait par l'impétrant d'avoir commencé les travaux de construction et les fouilles et excavations pour les fondements, etc... constitue une contravention entraînant une amende de 10 à 25 frs.

Art.14.- Lorsque les travaux de maçonnerie seront terminés, le Collège des Bourgmestre et Echevins fera procéder à un nouveau mesurage et, s'il dépasse le métré prévu dans le plan, les taxes supplémentaires seront également appliquées.

MESURES DE SECURITE ET REGLES A OBSERVER DANS
----- L'EXECUTION DES TRAVAUX. -----

Art.15.- Les constructions doivent être faites selon les règles de l'art et l'on ne peut employer que des matériaux de bonne qualité. Les propriétaires et les entrepreneurs seront tenus de permettre aux agents de l'administration l'accès des travaux et si ceux-ci constatent que les planches, échelles, poulies, échafauds, cordes et autres ustensiles servant aux travaux n'ont pas la solidité requise, ils en dressent aussitôt rapport détaillé au Collège, lequel enjoindra aux propriétaires et entrepreneurs de suspendre immédiatement les travaux ou de remplacer, sans retard, les ustensiles défectueux par d'autres qui assurent la sécurité des ouvriers ou employés.

En cas de refus du propriétaire ou du constructeur d'obtempérer à cet ordre, le Collège prend telles mesures que de droit.

Il en sera de même en cas de contestation entre un agent de l'administration et un propriétaire ou entrepreneur au sujet des constructions en elles-mêmes - des matériaux et des ustensiles.

Art.16.- Celui qui fera construire, reconstruire, modifier ou démolir un bâtiment, une façade ou un mur le long de la voie publique, ne pourra commencer les travaux avant d'avoir établi devant la propriété contre la bordure du trottoir une cloison en planches de la hauteur de deux mètres au moins. Les portes de la cloison devront s'ouvrir à l'intérieur et seront fermées tous les soirs après la cessation des travaux.

Les matériaux devront être déposés à l'intérieur de la cloison, si le Collège le juge nécessaire.

A défaut par le propriétaire ou l'entrepreneur de se conformer à cette prescription avant le commencement des travaux, l'autorité communale fera établir une cloison d'office et à leurs frais.

Art.17.- Celui qui exécute un travail à une façade, un mur de clôture, une corniche ou un toit vers la voie publique, doit en avertir les passants, soit en barrant le passage, soit en plaçant un signe indicateur à 2 mètres au-dessus du sol de la voie publique et à 60 centimètres du dit travail.

Art.18.- Les échafaudages et échelles volantes servant aux travaux généralement quelconques, doivent être établis solidement de manière à prévenir la chute des ouvriers et des matériaux sur la voie publique. Les planches et échelles volantes seront assurées à chacun de leurs étages; une corde sera attachée transversalement d'un montant à l'autre à hauteur d'appui, de manière à former garde-corps.

Les planches devront avoir 35 millimètres d'épaisseur et 30 centimètres de largeur; elles devront dépasser les traverses de chaque côté au moins 30 centimètres.

Lorsque les ateliers ne sont pas clôturés, l'extrémité inférieure des échafaudages reposera sur le sol et celle des échelles ne pourra être fixée à moins de 3 mètres du sol. Un ouvrier stationnera en permanence au bas des échelles appuyées sur le sol.

Les poulies, cordes et tous autres objets servant aux travaux doivent être solides et en bon état.

Le Collège pourra toujours prescrire telles précautions qu'il jugera nécessaires.

Art. 19.- Les travaux autorisés doivent commencer immédiatement après l'établissement de la cloison, de la barrière et de l'échafaudage et être continués sans interruption.

../..

Art.20.- Il est défendu de jeter, soit du haut, soit de l'intérieur des constructions, des décombres ou des matériaux sur la voie publique, dans les cours d'eau et les étangs. Ils devront être mis en tas contre la cloison; les voitures servant à l'enlèvement des terres doivent être conduites à l'intérieur de la cloison; en aucun cas, ces véhicules ne peuvent gêner la circulation.

Art.21.- Les cloisons, barrières et échafaudages devront être éclairés depuis le coucher jusqu'au lever du soleil par les soins et aux frais du propriétaire et de l'entrepreneur.

Art.22.- On ne pourra placer de chèvres ou de haubans sans une autorisation de l'autorité communale. Un gardien devra se tenir près de cet appareil pour avertir les passants; les cordes, dans l'intervalle de la manoeuvre, devront être relevées sur des chevalets de 2 mètres 50 de hauteur.

Art.23.- Après l'achèvement des travaux, les emplacements occupés sur la voie publique devront être rendus à la circulation et complètement débarrassés de tous matériaux, graviers et ordures. En cas d'inexécution de cette prescription, les matériaux, graviers et ordures pourront être enlevés d'office et aux frais du propriétaire, sur l'ordre de la police.

MURS DE FONDATION.

Art.24.- Les tranchées pour établir les fondations doivent être creusées jusque dans le bon sol. A défaut de bon sol, on emploiera les moyens d'art ordinaires.

Les murs de fondation doivent avoir au minimum 50 centimètres de hauteur et un empattement de 10 centimètres au moins de côté des murs des souterrains. Ils sont continués, sans interruption, même au droit des baies qui sont pratiquées dans ces derniers murs.

Au besoin, l'épaisseur des premières assises des murs peut être déterminée par le Collège.

Les fondations des murs de clôture doivent avoir une épaisseur de 42 centimètres au moins.

MURS DE FACE, DE REFEND ET DE PIGNONS.

Art.28.- Dans les bâtiments servant à l'habitation, le minimum de hauteur à donner entre le plancher et le plafond est fixé comme suit :

le rez-de-chaussée	2,80 m.	(C.C. du 27.6.1922)
les étages	2,60 m.	(C.C. du 31.10.1930)
l'entresol et les mansardes	2,60 m.	

L'épaisseur des murs de façade de devant et de derrière est déterminée par leur élévation.

△ art 25 → 27 SUPPRIMÉS

..//..

Les façades de moins de 10 m. d'élévation doivent avoir pour minimum d'épaisseur (plâtrage non compris) : 32 centimètres ou une brique 1/2 sur toute leur élévation.

Les façades de 10 m. et au-dessus doivent avoir pour minimum d'épaisseur (plâtrage non compris) :
42 centimètres ou 2 briques au rez-de-chaussée et à l'entresol ;
32 centimètres ou une brique 1/2 aux étages supérieurs.

Le Collège pourra toutefois prendre des mesures spéciales en ce qui concerne les constructions d'exécution moderne.

Art.28 bis.- Lorsque, sous les combles, il est prévu des places habitables et que le plafond de ces places est formé par une partie plane et une partie inclinée, l'autorisation ne sera donnée que si la partie plane excède au moins en surface la moitié de la surface du plancher (C.C. du 27.6.1922).

Pour les constructions de plusieurs maisons ouvrières s'élevant en une seule venue, les murs de séparation de deux habitations ne devront avoir qu'une épaisseur de 0,20 m. pour autant que le terrain soit bon et que les propriétaires le demandent. L'application stricte du règlement sera faite en ce qui concerne les murs de refend qui devront avoir une épaisseur de 0,32 m. ou de 0,20 m. avec une poutrelle et pour les étages une épaisseur de 0,10 m. avec une forte poutrelle (C.C. du 27.6.1922).

Art.29.- Dans les souterrains, les murs doivent être maçonnés en briques dans toute leur épaisseur et avoir un empattement de 5 centimètres au moins de chaque côté des murs du rez-de-chaussée, à l'exception des murs mitoyens et de façade de devant dont l'empattement sera de 10 centimètres de chaque côté.

L'épaisseur des murs mitoyens, des murs de clôture et des murs intérieurs servant à supporter les gîtages ne peut avoir moins de 32 centimètres au rez-de-chaussée et aux étages. L'emploi de poutrelles en fer pour supporter les gîtages est autorisé, mais, dans ce cas, le constructeur devra, dans sa demande, indiquer la force des poutrelles qu'il compte employer.

Le mur de cave placé sous le vestibule d'entrée peut être construit à une brique d'épaisseur à la condition qu'il soit fortement ancré - et tous les murs des bâtiments doivent être suffisamment ancrés au droit des planchers.

Art.30.- Il est construit des voûtes de décharge au-dessus de chaque partie, fenêtre et vitrine, quant il n'est pas fait usage de poutrelles en fer. En ce qui concerne les portes et les vitrines, ces voûtes s'appuient à chacune de leurs extrémités sur des montants en pierre de taille dont la largeur est proportionnelle avec la dimension des façades.

L'exhaussement des bâtiments contigus à la voie publique ne sera autorisé que si les fondations et les murs des étages ont la solidité nécessaire.

Art. 31.- Toute façade doit être pourvue d'une plinthe en pierre de taille ou de ciment de 50 centimètres au moins de hauteur.

DES SAILLIES.

Art. 32.- Dans les rues de 10 mètres de largeur et au-dessus, les saillies des socles et plinthes ne pourront dépasser l'alignement de plus de 12 centimètres et de 7 centimètres dans les rues de moins de 7 mètres de largeur.

La première marche ne pourra dépasser le nu des plinthes de plus de 5 centimètres.

Au rez-de-chaussée, la saillie des seuils de croisée et des corniches ne pourra dépasser :

- 15 centimètres dans les rues de 10 mètres et au-dessus;
- 10 centimètres dans les rues de moins de 10 mètres.

Les saillies des vitrines ne pourront dépasser 5 centimètres pour les châssis et 35 centimètres pour les ornements et corniches placés au moins à 2 mètres 50 du sol au-dessus des vitrines.

Dans les rues larges et pour les vitrines, qui constituent un embellissement, la saillie des corniches des vitrines peut être portée à 50 centimètres.

Les colonnes et pilastres ne peuvent avoir à leur base qu'une saillie de 10 centimètres dans les voies publiques de 10 mètres de largeur et au-dessus.

Tout avant-corps, colonne ou pilastre, ayant plus de 10 centimètres de saillie sur le nu des façades, doivent être autorisés par le Collège.

DES BALCONS ET DES CORNICHES .

Art. 33.- Les balcons doivent être construits en pierre de taille dure en fer, ou en poutrelles de fer, à une hauteur minimum de 3 mètres 50 du sol ou de niveau du trottoir.

Ils sont encastrés de 30 centimètres au moins dans le mur de façade et portent ^{sur} des consoles en pierre ou en fer entrant également de 30 centimètres minimum dans l'épaisseur du mur.

Le dessous des consoles doit s'arrêter au moins à 2 mètres 50 du sol ou du niveau du trottoir.

Sauf en cas de construction d'une bretèche en bois, les balustrades des balcons doivent être en fer ou en pierre de taille. Toutes ces pièces doivent être soigneusement ancrées dans le mur de face.

..//..

Art. 34.- Les balcons et bretèches ne pourront avpir plus de 70 centimètres de saillie dans les rues en-dessous, de 12 mètres de largeur et plus de 90 dans les rues plus larges, mesure prise entre le nu du mur de façade et l'arête extérieure du plan vertical du balcon.

Art. 35.- La saillie des corniches de couronnement sera proportionnelle à la dimension des façades.

La partie non saillante des corniches en fer et en pierre de taille tiendra toute l'épaisseur de la façade à son sommet; pour les constructions élevées le long de la grande voirie, les saillies seront déterminées par l'autorité supérieure compétente et établies conformément à son invitation.

Art. 36.- En cas de reconstruction partielle ou totale d'une maison ou d'une façade, les saillies n'ayant pas les dispositions ou dépassant les dimensions prévues par le présent règlement devront être réduites u supprimées.

DES CONTREVENTS, PERSIENNES, ENSEIGNES ET LANTERNES.

Art. 37.- Lorsque les contrevents et persiennes sont tenus ouverts, ils doivent être maintenus ouverts contre les trumeaux par des crochets en fer; quand ils sont ouverts et appliqués l'un contre l'autre, ils ne peuvent avoir plus de 12 centimètres de saillie et 6 quand ils ne sont pas superposés.

Les volets pour fermer les vitrines devront se replier soit à l'intérieur du bâtiment, soit dans l'épaisseur de la façade; les contrevents repliés ou non ne peuvent avoir plus de 12 centimètres de saillie.

Les enseignes, tableaux, etc... doivent être suspendus à 2 mètres 50 au-dessus du trottoir ou du sol.

Les lanternes à 2 mètres 30; elles ne peuvent avoir plus de 75 centimètres de saillie et seront placées au moins à 35 centimètres en arrière de l'alignement du trottoir.

Il peut être posé extérieurement des stores contre les vitrines.

Ces stores ne peuvent descendre à une distance moindre de 2 m,25 du niveau du trottoir; on peut y adapter une frange ou bordure flottante de 20 centimètres de hauteur au plus.

Ces stores ne pourront en aucun cas dépasser la limite du trottoir.

~~Le Collège pourra autoriser des saillies plus fortes que celles fixées par le présent règlement.~~

COURS .

Art. 38. - Toute habitation doit être pourvue d'une cour dont l'étendue ne peut être inférieure au 1/5 de la surface totale du terrain; pour les coins de rue, elle ne peut être inférieure à 1/8e.

TOITURES .

Art. 39. - Tous les bâtiments longeant la voie publique seront couverts en ardoises, en pannes ou tuiles, ou en métal.

Toute couverture en chaume ou en matières combustibles est prohibée.

CHENAUX ET GOUTTIERES.

Art. 40. - Tout bâtiment ancien ou nouveau doit être garni de chenaux en métal d'une dimension suffisante pour recevoir les eaux pluviales.

Lorsque les eaux provenant de chenaux sont déversées sur la voie publique, elles doivent être dirigées perpendiculairement jusqu'au niveau du sol au moyen de tuyaux en métal ayant leur décharge sous le trottoir ou sur le sol.

Ces tuyaux doivent être appliqués contre le mur de façade et ne peuvent avoir plus de 12 centimètres de saillie.

CHEMINÉES.

Art. 41. - Les cheminées devront être construites de manière à prévenir tout danger d'incendie et à pouvoir être facilement nettoyées.

Les propriétaires devront constamment les tenir en parfait état.

Il sera fait des voussettes en maçonnerie au-dessous de tous âtres ou foyers de cheminée.

On ne pourra y adosser ni manteaux de cheminée, ni tuyaux contre les cloisons dans lesquelles il entrerait du bois. Les tuyaux doivent être éloignés de tout objet en bois et construits de façon à prévenir tout danger d'incendie.

Chaque foyer de cheminée aura son tuyau particulier dans toute la hauteur du bâtiment et ce tuyau doit être muni au grenier d'une ouverture d'accès facile et fermée par une porte en fer. Au-dessus du toit, il devra atteindre la hauteur du faîtage des habitations voisines dans un rayon de 20 mètres.

Aucun tuyau de cheminée, ni aucun autre tuyau conducteur de fumée ou de vapeur ne pourra déboucher sur la voie publique; ceux donnant sur les cours et jardins devront être garnis en métal et écartés de tout objet en bois. La bouche de ces tuyaux devra se trouver au moins à 2 mètres 20 au-dessus de la partie inférieure du toit.

..//..

On ne peut pratiquer ni cheminée, ni tuyau de cheminée dans l'épaisseur des murs mitoyens.

Pour les constructions de plusieurs maisons contiguës s'élevant en une seule venue et appartenant au même propriétaire, les cheminées pourront être pratiquées dans l'épaisseur du mur de séparation entre les deux habitations (C.C. du 27.6.1922).

Art. 42.- Il ne peut être ouvert aucun hôtel, aucun restaurant, aucune auberge, aucun café, aucun estaminet, aucun débit de boissons alcooliques, avant que les agents de l'administration en aient inspecté les foyers ainsi que les greniers à foin et à paille. Si l'état des lieux présente des dangers d'incendie, les propriétaires ne peuvent ouvrir leur établissement avant d'avoir opéré les changements qui leur seront prescrits dans l'intérêt de la sécurité publique.

DES PUIITS, CITERNES, FOSSES, PUISARDS, PUIITS
D'ABSORPTION, LATRINES.

Art. 43.- Celui qui fait creuser un puits ne peut laisser plus de 25 centimètres de distance entre les cercles servant à contenir les terres, ni plus de 10 centimètres entre les montants verticaux ayant la même destination. Il doit faire mettre de la paille en quantité suffisante entre les ouvrages et les terres.

A défaut de se conformer aux stipulations précédentes, l'administration a le droit de faire stater les travaux et de faire remblayer le puits commencé.

A la première apparence d'un mouvement de terrain ou d'un danger quelconque, les travaux sont arrêtés et l'administration prévenue sur le champ.

Les travaux ne peuvent être repris sans autorisation.

Art. 44.- Tout puits doit être cylindrique et maçonné depuis le bas jusqu'au haut en briques de première qualité, ou construit au moyen de cylindre en ciment ou de tout autre appareil approuvé par le Collège.

Art. 45.- Les murs de puits, citernes et fosses quelconques à fumier ou à purin, doivent être indépendants de tous autres murs et être isolés de ceux-ci par un intervalle vide de 10 centimètres au moins.

Les murs de toute fosse ou citerne doivent avoir une épaisseur de 18 centimètres (ou une brique) au moins; le fond doit avoir un pavement de 10 centimètres d'épaisseur. Murs et pavement doivent être garnis à l'intérieur d'un revêtement étanche de ciment ou de carreaux posés au ciment.

La voûte doit avoir une épaisseur de 18 centimètres et être recouverte au moyen d'une trappe en fonte, en fer ou en pierre fermant automatiquement.

..//..

Le cube intérieur de chaque fosse d'aisance ne peut être inférieur à 2 mètres cubes.

Art.46.- En cas de suppression de fosses, de puisards ou de puits d'absorption, d'égouts, etc..., ceux-ci avant d'être comblés doivent être curés et désinfectés. La démolition des maçonneries et l'enlèvement des terres imprégnées de matières organiques peut être ordonnée par l'administration.

Pendant l'exécution de ces travaux et pendant les vidanges des fosses et des puits d'absorption, les propriétaires doivent prendre toutes les mesures indispensables pour éviter l'asphyxie des travailleurs et pour permettre le sauvetage immédiat en cas d'accident.

Art.47.- Tout bâtiment servant d'habitation ou de lieu de réunion doit être pourvu en nombre suffisant de latrines ouvrant à l'air libre par la porte ou par la fenêtre et disposée de façon à ne compromettre en rien la salubrité.

L'établissement de latrines communes pour plusieurs maisons peut être autorisé par le Collège dans les cas où il est reconnu impossible de pouvoir chacune des habitations de latrines séparées. Le nombre de sièges doit être dans tous les cas d'au moins un pour quinze habitants. Les tuyaux de chute seront de fer, de plomb ou de toute autre matière dont l'emploi sera autorisé par le Collège; ils seront placés verticalement et distants de 20 centimètres au moins des murs mitoyens.

EMBRANCHEMENT D'EGOUT ET ECOULEMENT DES EAUX MENAGERES ET AUTRES MATIERES.

Art.48.- Dans les voies publiques où existe un égout communal, toute maison, bâtiment, atelier, écurie le long ou à distance de la voie, doit avoir un branchement jusqu'à cet égout.

Cette disposition est applicable aux constructions qui seront établies après la mise en vigueur du présent règlement et le Collège peut en tout temps et d'office exiger la construction de branchements au fur et à mesure de la construction des égouts dans les voies où il n'en existe pas et aux reconstructions totales ou partielles de bâtiments antérieurs.

Les propriétaires qui établiront des branchements supporteront toute la dépense résultant de l'embranchement et de son introduction dans l'égout public, indépendamment du droit de concession à payer à la Commune.

Les branchements seront établis par des tuyaux en grès vernisés d'un diamètre de 15 centimètres minimum à l'intérieur des habitations et de 23 centimètres sous la voie publique.

Les branchements devront avoir une pente suffisante depuis leur point de départ jusqu'au point d'arrivée à l'égout pour empêcher la formation de dépôts, soit 3 centimètres au moins. A cet effet, les bâtiments doivent avoir une hauteur suffisante par rapport au niveau des égouts publics.

../..

Art. 49. - Les tuyaux de descente pour les eaux ménagères et les matières fécales doivent au moins avoir 10 centimètres de diamètre et disposés de façon à pouvoir être aisément visités ou réparés.

Chacun des orifices destinés à introduire dans les conduits ou tuyaux le trop plein des citernes, les eaux ménagères et les matières fécales, doit être muni d'un coupe-air placé aussi près que possible de l'orifice.

Art. 50. - Il est défendu de faire couler par les branchements des matières corrosives, acides, eaux de chaux, résidus d'abattage, de poissonnerie et généralement tous produits quelconques qui ne résultent pas directement de la vie domestique. Sont exceptés de cette mesure, les agents désodorants ou désinfectants.

Art. 51. - Les propriétaires d'allées, d'impasses, de bataillons carrés sont tenus d'établir sous la voie donnant accès aux habitations un égout principal à grande section communiquant aux égouts publics, ainsi qu'un branchement partiel pour chaque habitation.

Dans les voies donnant accès aux habitations, il doit être établi une rigole servant à l'écoulement des eaux pluviales avec regard d'égout.

Art. 52. - La commune se réserve le droit exclusif de construire des égouts publics, même dans les rues ouvertes par des particuliers, aux frais des intéressés.

CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE.

Art. 53. - Lorsqu'un bâtiment, un mur de clôture ou toute autre construction contiguë à la voie publique ou non, menace ruine, le Bourgmestre en fait constater l'état par l'agent chargé de la surveillance des bâtisses, assisté du Commissaire de police. Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé par eux et transmis au propriétaire. Si le péril est reconnu imminent, le Bourgmestre intime au propriétaire l'ordre de faire procéder sans délai à la démolition des constructions menaçant ruine.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution de cet ordre, le Bourgmestre fait réparer ou démolir les dites constructions aux frais du propriétaire; si le péril ne nécessite pas des mesures immédiates, l'état des lieux est dénoncé au propriétaire avec injonction de démolir, de réparer ou d'étayer les dites constructions dans un délai déterminé.

En cas d'absence du propriétaire, les travaux de réparation ou de démolition sont effectués d'office et aux frais de celui-ci, sur l'ordre du Bourgmestre.

../..

Art. 54. - Il y a lieu notamment de provoquer la démolition d'un bâtiment, d'un mur de clôture ou de toute autre construction contiguë à la voie publique :

- 1°) lorsque les fondations sont défectueuses;
- 2°) lorsque un ou plusieurs trumeaux ou pieds droits sont en mauvais état;
- 3°) lorsque les murs de façade sont en surplomb de la moitié de leur épaisseur;
- 4°) lorsque le mur de façade a de profondes lézardes;
- 5°) lorsqu'il est à fruit, c'est-à-dire incliné par la retraite des étages inférieurs et qu'il a occasionné sur la face opposée un surplomb égal au fruit de la face vers la voie publique;
- 6°) lorsqu'il y a bombement égal au surplomb dans les parties inférieures du mur de façade;
- 7°) enfin dans tous les autres cas où soit un bâtiment, soit un mur de clôture menace ruine par suite de vétusté, de vice de construction, de défaut d'entretien ou de quelque autre cause.

DISPOSITIONS GENERALES ET PENALITES.

Art. 55. - Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par procès-verbaux ou rapports des officiers de police compétents ou par tous autres moyens légaux et ce simultanément à la charge des propriétaires ou locataires, architectes, entrepreneurs, maîtres-maçons, sous-traitants ou toutes autres personnes chargées de la direction et de l'exécution des travaux.

Art. 56. - Pour tous les cas prévus ou non prévus par le dit règlement, le propriétaire ou ses ayants-droit devra se conformer aux indications qui lui seront données sur place par les agents communaux.

~~Les articles restrictifs ou limitatifs des dimensions et autres cas que le règlement prévoit, seront modifiés, s'il y a lieu, sur une demande spéciale et motivée du propriétaire.~~

Art. 57. - Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera punie lorsque la loi n'aura pas prononcé d'autres peines, d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours séparément ou cumulativement, selon la gravité des cas, sans préjudice des mesures administratives qui peuvent être prises contre les contrevenants.

En cas de récidive, l'amende prononcée sera au moins de 10 frs et, en cas de nouvelle récidive, une peine d'emprisonnement sera toujours appliquée

Il y a récidive lorsque le délinquant a subi dans le courant de l'année une condamnation pour un fait de même nature.

Il y a nouvelle récidive lorsque le délinquant a commis la troisième contravention dans les douze mois qui suivent la deuxième récidive.

../..

Art. 58.- Le juge prononcera dans tous les cas la réparation de la contravention. La réparation civile comportera l'obligation de réparer l'infraction par la condamnation des contrevenants soit à effectuer les travaux ordonnés, soit à établir dans l'état prescrit par les actes d'autorisation, soit à les rétablir dans leur état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages.

De plus, le tribunal autorisera la commune à effectuer la dite réparation aux frais des condamnés, si ceux-ci ne s'exécutent pas dans un délai que le jugement déterminera et à poursuivre le remboursement sur simple état, conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 1er février 1844, sur la police de la voirie

Le Collège est autorisé au besoin à se porter partie civile.

Fait en séance du Conseil communal de Watermael-Boitsfort;
le 6 octobre 1902.

Par Ordonnance :
Le Secrétaire,

(s) P. HAUWAERT.

Le Bourgmestre,

(s) E. VAN BECELAERE.

Pris pour notification.
Bruxelles, le 29 octobre 1902.
La Députation permanente :

Par Ordonnance :
Le Greffier provincial
DESGAINS.

Le Président,
VERGOTE.

